

Date de la convocation : 18/03/2021 Date d'affichage du PV : 30/03/2021
--

Le 25/03/2021 à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CATANIA, Maire.

Nombre de Conseillers :	14
En exercice :	14
Présents :	13

Mmes AC. BENEZET, V. IMBERT, S. JEUNET, F. TAHER, C. TEIXEIRA, S. THIHY, V. VERNEUIL
MM. M. ALBIENTZ, S. CATANIA, P. FAUVEAU, E. PEYROUSE, JC. PUIG, P. VALCIN, F. VALERI

Procurations :	0
Absents excusés :	1
Secrétaire de séance :	JC. PUIG

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du dernier compte-rendu**
14 pour
2. **Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public**
Délibération N°008-2021

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ◆ **DECIDE D'ADOPTER** le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- ◆ **DONNE** délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

3. **Adhésion au Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS**
Délibération N°009-2021

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Le Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS est un syndicat mixte ouvert dont l'objet statutaire est d'assurer pour le compte de ses membres le traitement de l'information sous formes de données, de sons ou d'images ainsi que les études correspondantes.

COGITIS peut statutairement exercer 10 compétences :

1. La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
2. Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.
3. Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.

4. L'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents.
5. Le développement et/ou la maintenance de solutions logicielles, en l'absence de produits du marché adaptés aux besoins et contraintes des adhérents.
6. La gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel).
7. L'assistance et/ou l'exploitation des solutions mises en œuvre.
8. La formation à l'utilisation de logiciels.
9. La gestion technique de la téléphonie et de la visiophonie.
10. La délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus.

L'adhésion à la première compétence est obligatoire, les adhérents pouvant ensuite librement choisir de transférer une de leurs autres compétences à COGITIS.

Considérant l'enjeu aujourd'hui crucial des nouvelles technologies et les besoins de mutualisation pour améliorer la qualité du service public aux usagers, la Commune souhaite adhérer à COGITIS pour les compétences optionnelles n° 2, 3, 5, 6 et 7.

Ce transfert de compétence permettra de renforcer les capacités d'actions de la Commune en proposant un service public plus adapté et plus réactif aux habitants.

Par ailleurs, la délibération de transfert de compétence doit préciser la durée du transfert.

En l'espèce, il apparaît opportun d'adhérer pour une durée de 2 ans ce qui permettra de laisser un temps suffisant pour la mise en place des actions projetées.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

◆ **DECIDE** du principe de l'adhésion de la Commune au syndicat mixte ouvert pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies – COGITIS pour une durée de 2 ans,

◆ **DECIDE** du principe de transfert des 6 compétences ci-dessous au syndicat mixte ouvert pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies – COGITIS :

1. La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
2. Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.
3. Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.
5. Le développement et/ou la maintenance de solutions logicielles, en l'absence de produits du marché adaptés aux besoins et contraintes des adhérents.
6. La gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel).
7. L'assistance et/ou l'exploitation des solutions mises en œuvre.

◆ **DECIDE** que le Maire représentera la Commune au sein de COGITIS,

◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

4. Approbation convention d'intervention avec le Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS

Délibération N° 010-2021

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Le Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS est un syndicat mixte ouvert dont l'objet statutaire est d'assurer pour le compte de ses membres le traitement de l'information sous formes de données, de sons ou d'images ainsi que les études correspondantes.

La commune a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte COGITIS.

Une fois l'adhésion actée, une convention d'intervention doit régler les conditions de participations financières de l'ADHERENT au titre des compétences transférées mises en œuvre par COGITIS.

C'est l'objet de la présente délibération.

La convention d'intervention prévoit les modalités de détermination des charges communes, lesquelles sont réparties au prorata du montant des dépenses réellement mises en œuvre au titre des compétences transférées.

Les compétences transférées seront mises en œuvre au travers un programme de travail actualisé au début de chaque année lequel sera valorisé sur la base des tarifs préalablement arrêté par le comité syndical de COGITIS.

La convention a une durée identique à celle fixée par la délibération d'adhésion n° 009-2021 du 25 mars 2021, soit 2 années.

Enfin, la convention prévoit les modalités de paiement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention jointe en annexe à la délibération.

5. CRÉATION/SUPPRESSION DE POSTE – AVANCEMENT DE GRADE SUITE A REUSSITE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
Délibération N° 011-2021

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2021 et à sa réussite de l'examen professionnel.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, la création de :

- 1 emploi permanent de Rédacteur Principal Territorial de 2^{ème} classe à 35h00 à compter du 01/04/2021

Par ailleurs, il demande aux membres de l'assemblée de supprimer :

- 1 emploi permanent de Rédacteur Territorial à 35h00 à compter du 01/04/2021

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

◆ **ACCEPTE** la modification du tableau des effectifs,

◆ **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

6. Positionnement des communes sur le PLUI
Délibération N° 012-2021

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi ALUR du 24 mars 2014 apporte des changements en matière de compétence des EPCI dans les domaines de l'urbanisme, notamment concernant le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

En effet, la Loi prévoit le transfert de plein droit de la compétence relative au PLU ou aux documents d'urbanisme tenant lieu de PLU, dont la carte communale, aux Communautés de Communes ou d'agglomération, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de Communes, soit le 1^{er} janvier 2021.

La Loi organise une période durant laquelle un droit d'opposition peut être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population (soit au moins 9 communes représentant au moins 9 850 habitants) s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Les délibérations qui seront prises en compte seront celles rendues exécutoires entre le 1er octobre 2020 et le 31 juin 2021.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

◆ **EST DEFAVORABLE** à la prise de compétence relative au PLUI par la Communauté de Communes.

7. Nomination membres de la concession de service public Délibération N°013-2021

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5 et suite aux élections municipales du 15 mars 2020 et à l'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres de la commission de concession de service public.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants en plus du Président qui est, de fait, le Maire.

L'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la concession de service public.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres de la concession de service public.

La liste des candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux : Mme BENEZET, M. PUIG et M. ALBIENTZ en tant que titulaires, Mme IMBERT, Mme JEUNET et Mme TEIXEIRA en tant que suppléantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

◆ **NOMME** membres de la concession de service public, dont le Président est M. Stéphane CATANIA, Maire :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme BENEZET	- Mme IMBERT
- M. PUIG	- Mme JEUNET
- M. ALBIENTZ	- Mme TEIXEIRA

8. Résiliation de la convention avec l'association « Les Garrigaires » Délibération N°014-2021

Considérant l'exposé qui suit :

L'association « Les Garrigaires » assure, pour les communes de CLARET, LAURET, VALFLAUNES, SAUTEYRARGUES, VACQUIERES et FERRIERES-LES-VERRETTES l'administration des services extrascolaires et périscolaires. A ce titre, chacune de ces communes est liée à l'association par une convention d'objectifs et de financement.

L'association a cependant perdu la gestion de la Maison intercommunale de la petite enfance (MIPE), située à VALFLAUNES, depuis son transfert à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à compter du 01/01/2019. Ce faisant, elle a perdu son activité principale et la majeure partie de ses salariés, lesquels ont été transférés vers le nouveau délégataire de la MIPE.

Aujourd'hui, l'association « Les Garrigaires » assure encore des tâches administratives pour l'accueil de loisirs périscolaires (ALP), et l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des enfants de 3 à 12 ans, ainsi que celle des maisons des jeunes pour l'accueil des enfants et adolescents de 6 à 17 ans les mercredis, vendredis et samedis et durant les vacances scolaires.

L'intervention de l'association se limite à la gestion administrative et de la facturation, puisque le personnel nécessaire au fonctionnement de chaque structure commune est composé d'agents communaux. A ce jour, l'association ne dispose plus que de 2 équivalents temps plein (ETP).

Chaque commune ayant la responsabilité de l'organisation de ces services publics et gérant le personnel nécessaire à leur fonctionnement, il n'apparaît plus pertinent de maintenir cette gestion associative. La totalité de la gestion du service peut être récupérée en régie par la commune à compter du 1^{er} septembre 2021, ce qui implique la résiliation de la convention passée avec l'association.

Dès lors que l'ensemble des communes aura pris cette même décision, l'objet social de l'association « Les Garrigaires » aura disparu. Les membres du conseil municipal étant, ès qualités, membres de droit de l'association, ceux-ci pourront solliciter la tenue d'une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à sa dissolution.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

◆ **DECIDE** la reprise en régie de la totalité de la gestion administrative des services ALP-ALSH et de la Maison des Jeunes à compter du 1^{er} septembre 2021,

◆ **DECIDE DE RESILIER** la convention d'objectifs et de financement 2018-2021 établie avec l'association « Les Garrigaires » à compter du 1^{er} septembre 2021,

◆ **DEMANDE** la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de l'association « Les Garrigaires » afin que sa dissolution soit décidée.

**9. Concession de Service Public pour la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement
Délibération N° 015-2021**

VU le rapport de présentation, annexé à la présente délibération, annexe réglementaire (article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales), présentant les activités qui font l'objet de la concession, leur nature, les motifs qui ont conduit la collectivité à opter pour la concession, l'économie générale du contrat, sa nature, sa durée et le mode de rémunération envisagé,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411- 1 et suivants,

VU la délibération n° 013-2021 du conseil municipal du 25 mars 2021 créant la commission de concession de service public,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

◆ **APPROUVE** le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service chargé de l'accueil de loisirs sans hébergement, selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé,

◆ **APPROUVE** la durée de la concession de service fixée à 2 ans à compter de la notification du contrat au titulaire,

◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure proprement dite.

10. Questions diverses (cf. compte-rendu)

11. Informations (cf. compte-rendu)

La séance est levée à 20H20

Le MAIRE : M. Stéphane CATANIA